

TerraNeon

Société par actions simplifiée au capital de 30.000,00 euros

Siège social : 144 COWORK, 144 rue Paul Bellamy, CS 12417, 44024 NANTES CEDEX 1

En cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

VERSION RECTIFIÉE – 25 AOÛT 2026

Les statuts constitutifs ont été adoptés le 29 juillet 2026. La présente version rectifiée corrige exclusivement une erreur matérielle de numérotation : l'article 17 « Exclusion d'un associé » est maintenu ; l'article relatif au Président devient l'article 18 et les articles suivants sont renumérotés en conséquence jusqu'à l'article 33. Aucune stipulation statutaire de fond n'est modifiée.

Les soussignés :

- Monsieur Jean-Daniel KANT, né le 22 mai 1968 à Paris (75), de nationalité française, demeurant au 26 Le Châtillon, 44360 Cordemais, célibataire ;
- Monsieur Maël FRANCESCHETTI, né le 28 octobre 1998 à Clichy-La-Garenne (92), de nationalité française, demeurant au 36 avenue Franklin Roosevelt, 94300 Vincennes, célibataire ;

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer (ci-après dénommée « la Société »).

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER - Forme

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée (la « Société ») régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- l'édition, le développement, la commercialisation, l'exploitation et la maintenance de logiciels, applications et solutions numériques, par tous moyens ;
- toutes prestations d'accompagnement, de conseil, d'audit, d'expertise, d'assistance opérationnelle ou stratégique, notamment en matière de transformation digitale, systèmes d'information, organisation, gestion, communication, marketing ou innovation ;
- plus généralement, toutes opérations, affaires ou entreprises financières, commerciales, industrielles ou immobilières, généralement quelconques et plus particulièrement celles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus relaté ou à tout autre objet similaire ou connexe susceptible de faciliter, favoriser ou développer son industrie, son commerce, ses prestations de service.

À cet effet, la Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social notamment par la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou société et réaliser sous quelques formes que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

TerraNeon

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au :

144 COWORK, 144 rue Paul Bellamy, CS 12417, 44024 NANTES CEDEX 1

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président ou en tout lieu suivant décision de l'Associé unique ou décision collective des associés sauf en cas de transfert de siège social à l'étranger emportant changement de nationalité de la Société, lequel transfert nécessite une décision prise à l'unanimité des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - Apports

Au titre de la constitution de la société, les associés ont fait apport en numéraire à la Société d'une somme totale de trente mille euros (30.000,00 €) formant l'intégralité du capital social.

La somme de trente mille euros (30.000,00 €) a été déposée, dès avant la signature des présentes, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 29 juillet 2026 établi par Maître Antoine BASSOT, notaire à Vincennes (94), annexé aux présents statuts en Annexe 2.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trente mille euros (30.000,00 €).

Il est divisé en trois cent mille (300.000) actions d'une valeur nominale de dix centimes (0,10 €) chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - Apports en industrie

La Société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués.

Le cas échéant, ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société par actions simplifiée et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

La valeur de ces actions sera évaluée régulièrement, tous les DIX (10) ans dans les conditions précisées à l'article L. 225-8 du Code de commerce.

ARTICLE 9 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre les associés intéressés et le Président.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'Associé unique ou par décision collective des Associés prise dans les conditions décrites au titre V des présents statuts.

L'Associé unique ou les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, L'Associé unique ou les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

TITRE III

ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Pour les prises de décisions collectives, les copropriétaires d'actions indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, à l'exception de celles relatives à l'affectation du bénéfice et de celles prévues par la loi.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux réunions de l'Assemblée. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, tant l'usufruitier que le nu-propriétaire ont le droit de participer à toutes les réunions de l'Assemblée.

ARTICLE 12 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans le registre des mouvements de titres, coté et paraphé, tenu par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV

TRANSFERT - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 14 - Définitions

Dans le cadre du présent titre, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Transfert : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 15 - Transfert des Actions

Le Transfert des Actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 16 - Agrément

Toute transmission d'actions au profit d'un tiers non associé est soumise à l'agrément préalable de la décision collective des associés.

La demande d'agrément est notifiée à la Société et précise l'identité du bénéficiaire de la transmission, le nombre d'actions concernées ainsi que le prix et les conditions de la transmission envisagée.

La décision d'agrément est notifiée au cédant dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande. À défaut de décision notifiée dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

ARTICLE 17 - Exclusion d'un associé

I - Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

II - Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- commission ou participation, même indirecte mais volontaire, à la commission d'une faute ayant porté un préjudice grave à la Société ou à l'une des sociétés dans laquelle la Société détient, directement ou indirectement une participation.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président. Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

III - Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Actions de l'associé exclu.

La totalité des Actions de l'associé exclu doit être cédée dans le délai de deux mois à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE V

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 18 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés ou de l'Associé unique.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour la durée prévue dans la décision qui le nomme ou, à défaut, sans limitation de durée.

La révocation du Président peut être décidée à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés ou par décision de l'Associé unique.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président peut percevoir une rémunération. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

La rémunération du Président est fixée par la décision qui le nomme et peut être revue à tout moment par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés délibérant à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Le Président, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 19 - Directeur général

Désignation

Le Président, la collectivité des associés ou l'Associé unique peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique d'assister le Président en qualité de Directeur général.

Plusieurs Directeurs généraux peuvent être nommés.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination ou, à défaut, sans limitation de durée. En toutes hypothèses, cette durée ne peut excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés ou décision de l'Associé unique et sans qu'un juste motif soit nécessaire. La révocation des fonctions de Directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur général personne morale ;
- Exclusion du Directeur général associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur général personne physique.

Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général peut percevoir une rémunération. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

La rémunération du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme et peut être revue à tout moment par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés délibérant à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Le Directeur Général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision collective ou décision de l'Associé unique ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Il doit néanmoins se conformer à la stratégie décidée par le Président. Il s'interdit d'accomplir tout acte qu'il sait être contraire à la stratégie décidée par le Président après consultation de son avis. En cas de désaccord sur cette ligne stratégique, la question est tranchée par décision collective des associés ou décision de l'Associé unique.

Le Directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Directeur général sont inopposables aux tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 20 - Représentation sociale

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-67 du Code du travail auprès du président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 30 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le président accuse réception de ces demandes dans les 15 jours de leur réception.

TITRE VI

CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 21 - Conventions réglementées

A l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, il est fait mention au registre des décisions de l'Associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président-Associé unique.

Sous la même exception et en cas de pluralité d'associés, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3, statuent sur un rapport, soit du Commissaire aux comptes, soit, s'il n'en a pas été désigné, du Président.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 22 - Commissaires aux comptes

L'Associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

TITRE VII

DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 23 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

I - Compétence

Sous réserve des autres stipulations des présents statuts, l'Associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas, est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations ; susceptibles d'être consenties dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- émission d'obligations ;
- modification des statuts ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- transformation de la Société ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

II - Forme des décisions de l'Associé unique

Forme des décisions

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu, indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par correspondance, étant entendu que chacun des associés y est appelé à se prononcer. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par l'ensemble des associés. Tous moyens de communication (vidéo, télécopie, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés réunis en assemblée les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

A cet effet, une assemblée générale des associés est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête du Président de la Société.

Nature des décisions

Décisions requérant l'unanimité

Les décisions emportant l'adoption ou modification des clauses statutaires entraînant une augmentation des engagements des associés, la transformation de la Société en une société d'une autre forme et les décisions requérant l'unanimité en application des dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

Décisions extraordinaires

Compétence : Les décisions relatives aux modifications statutaires, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs, la dissolution ou la liquidation de la Société, à toute émission de titres pouvant donner lieu, par exercice d'un bon, conversion d'obligations ou autrement, à la souscription d'actions ou autres valeurs mobilières et de droits de vote de la Société, toute prise de participation, quelque qu'en soit sa forme, dans une société ou entité, l'approbation de tout cession ou transfert d'un actif de la Société, en dehors des opérations courantes et normales, sont qualifiées d'extraordinaire.

Quorum : Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent un quart des actions ayant le droit de vote.

Règle de majorité : Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des 60 % des actions ayant droit de vote dont disposent les associés présents ou représentés, sauf disposition légale ou clause contraire des statuts prévoyant une majorité plus forte.

Décisions ordinaires

Compétence : Toutes les autres décisions relevant de la compétence des associés de par les présents statuts sont qualifiées d'ordinaires.

Quorum : Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent un quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Règle de majorité : Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte.

Modalités pratiques de consultation

Assemblée Générale

L'assemblée est convoquée (i) par le Président, ou le cas échéant (ii) par un associé détenant plus de dix pourcent (10%) du capital social de la Société ou le cas échéant (iii) par le Commissaire aux comptes de la Société.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

L'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de

l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

La convocation est faite par tous moyens écrits (en ce compris par télécopie ou par transmission électronique) huit (8) jours avant la date de la décision, tant sur première convocation que sur deuxième convocation (ces délais pouvant être réduits ou supprimés si tous les associés sont présents ou représentés) et doit indiquer l'ordre du jour.

Si tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée est convoquée verbalement et sans délai.

En cas de nomination d'un commissaire aux comptes, le commissaire aux comptes titulaire sera convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative des commissaires aux comptes est présidée par ceux-ci.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à son ordre du jour ; toutefois, elle peut en toutes circonstances révoquer le Président ou un Directeur-général et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire associé ou non. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

Pour le décompte de la majorité, sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, dûment émarginée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés auxdits mandataires. La feuille de présence est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

Il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et par un associé.

Délibération par voie de Téléconférence

Les délibérations par voie de téléconférence peuvent être téléphoniques, audiovisuelles, ou effectuées par tout autre moyen de communication.

Dans ces cas, la personne ayant pris l'initiative de la consultation doit informer les associés et le commissaire aux comptes le cas échéant, par tous moyens permettant d'en rapporter la preuve et huit (8) jours à l'avance, de la date et de l'heure à laquelle la téléconférence aura lieu. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le Président ou la personne ayant pris l'initiative de la convocation établissent dans les meilleurs délais, un exemplaire du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ; et
- le résultat du vote pour chaque délibération.

En cas de mandat, une preuve des mandats est envoyée à la Société avant l'ouverture de la téléconférence et des délibérations, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Le Président ou la personne ayant pris l'initiative de la consultation adressent une copie du procès-verbal par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve à chacun des associés. Les associés ayant participé aux délibérations retourneront le procès-verbal et le feuillet ci-dessus visé dûment signés, dans un délai maximum de dix (10) jours suivant la date de ladite téléconférence, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve. A défaut, l'associé défaillant sera réputé avoir approuvé les termes du procès-verbal.

Les preuves d'envoi du procès-verbal et du feuillet aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social. Les résolutions prises par télécommunication sont réputées être prises à l'endroit du siège social.

Acte sous seing privé

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés lorsque ceux-ci sont amenés à prendre des décisions en vertu d'un acte écrit, sont adressés à chacun, par tous moyens.

Les associés constatent leur accord dans un acte sous seing privé signé par tous les associés qui est reporté au registre légal des décisions ou des assemblées générales des associés de la Société.

III - Procès-verbaux des décisions collectives

Toutes les décisions collectives font l'objet d'un procès-verbal rédigé et signé par le Président.

Procès-verbaux des réunions d'Assemblée

Les décisions collectives prises en Assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée ainsi que par les associés présents s'il n'a pas été établi de feuille de présence.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés s'il n'a pas été établi de feuille de présence, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix.

Procès-verbaux des consultations écrites

En cas de consultation écrite, le procès-verbal doit mentionner :

- les modalités de la consultation ;
- les documents et rapports soumis aux associés ;
- le texte des résolutions mises aux voix ;
- le résultat des votes.

A ce procès-verbal doit être annexée la réponse de chaque associé.

Procès-verbaux des décisions collectives résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

IV - Information préalable de l'Associé unique ou des associés

L'étendue et les modalités du droit d'information et de communication de l'Associé unique non Président ou des associés sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 24 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RÉSULTAT

ARTICLE 25 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera au jour de signature des présentes et sera clos le 31 décembre 2026

ARTICLE 26 - Établissement et approbation des comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé, lorsqu'il est requis par la loi.

L'Associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et des rapports du (ou des) Commissaire(s) aux comptes, si la société en est dotée, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 27 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au titre de la réserve légale qui cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social. Un prélèvement sur cette réserve légale ne sera envisageable que dans la mesure où la réserve dépasse 10 % du capital.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau.

TITRE IX

LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 28 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'Associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'Associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'Associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 29 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X

DÉSIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

ARTICLE 30 - Nomination du premier Président de la Société

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Jean-Daniel KANT Né le 22 mai 1968, de nationalité française, demeurant à 26 Le Châtillon 44360 Cordemais

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Monsieur Jean-Daniel KANT ne sera pas rémunéré au titre de son mandat mais pourra prétendre au remboursement de ses frais sur justificatifs.

ARTICLE 31 - Actes souscrits au nom de la Société en formation

Il a été établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 32 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Le Président agira au nom et pour le compte de la Société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Il passera les actes et prendra les engagements relatifs aux opérations suivantes pour le compte de la Société :

Néant

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 33 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Les statuts constitutifs ont été adoptés le 29 juillet 2026. La présente version rectifiée au 25 août 2026 corrige uniquement une erreur matérielle de numérotation des articles et ne modifie aucune stipulation statutaire de fond.

Le présent document est signé par youtrust d'un commun accord entre les signataires, avec l'apposition de paraphe sur la première page et des signatures en page 15 et 16. Les soussignés déclarant reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présentes décisions prises par acte sous seing privée par le service <https://yotrust.com/>

Fait à Cordemais, le 25 août 2026.

Associé et premier Président de la Société <i>« Bon pour acceptation des fonctions de Président »</i>	Associé
<i>Jean-Daniel Kant</i> Monsieur Jean-Daniel KANT ✓ Certifié par ✱ youtrust	<i>Maël Franceschetti</i> Monsieur Maël FRANCESCHETTI ✓ Certifié par ✱ youtrust

Annexes :

Annexe 1 : État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Annexe 2 : Certificat de la banque dépositaire des apports en numéraire

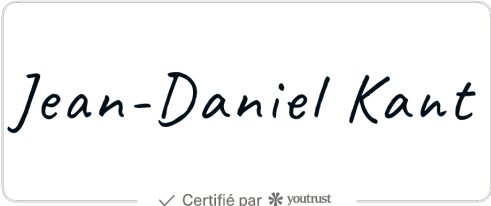
Annexe 1 :

État des actes souscrits au nom de la Société en formation et repris par la Société

Les engagements ci-dessus ont été souscrits par Mrs Jean-Daniel Kant et Maël Franceschetti au nom et pour le compte de la société TerraNeon en formation. La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Date	Fournisseur	Nature de la dépense	Payé par	Montant TTC	N° Facture
10/07/2026	Le 144 Coworking	Domiciliation de la société	Jean-Daniel Kant	174,00 €	FA20265011357
23/07/2026	Qonto	Frais de dépôt de capital	Jean-Daniel Kant	82,80 €	23-07-26-payment-411870
15/07/2026	Infomaniak	Hébergement et messagerie	Maël Franceschetti	46,80 €	8025677
15/07/2026	Infomaniak	Transfert nom de domaine	Maël Franceschetti	25,03 €	8025735
TOTAL				328,63 €	

Fait à Cordemais, le 25 août 2026.

Monsieur Jean-Daniel KANT  ✓ Certifié par * youtrust	Monsieur Maël FRANCESCHETTI  ✓ Certifié par * youtrust
---	--

Annexe 2 :
Certificat de la banque dépositaire des apports en numéraire



VINCENNES M&B NOTAIRES
Me Valérie MESNAGER Me Antoine BASSOT

4 avenue de Paris
 94300 VINCENNES

etude.mesnager@paris.notaires.fr

CERTIFICAT DU DÉPOSITAIRE DES FONDS

Établi conformément aux dispositions de l'article L 225-13 du Code de Commerce

La société dénommée VINCENNES M&B NOTAIRES, société d'exercice libéral par actions simplifiée, titulaire d'un Office Notarial à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 30000 euros (trente mille euros) représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée TerraNeon, SAS en formation dont le siège social sera situé à 144 COWORK, 144 Rue Paul Bellamy, CS 12417 44024 NANTES CEDEX 1 FRANCE ; et

- Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé depuis un compte ouvert à leur nom ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds en date du 28/07/2026.

- Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- Jean-Daniel Olivier KANT, la somme de 20000 euros ;
- Maël FRANCESCHETTI, la somme de 10000 euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 24/01/2027 et sera caduc par la suite.

Vincennes

Le

29 JUL. 2026

Me Antoine BASSOT



Lutte contre la fraude : Afin de garantir l'authenticité du présent certificat, merci de joindre l'étude notariale à cette adresse formalites.92074@paris.notaires.fr

*Membre d'une association agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté
 Tout paiement supérieur à 3.000,00 euros doit être effectué par virement*